

TI_GERICHTE 38.2005.43 vom 17. August 2005

TI Tribunale d'appello, 2005-08-17, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_38.2005.43

FR: TI_GERICHTE 38.2005.43 du 17 août 2005

IT: TI_GERICHTE 38.2005.43 del 17 agosto 2005

Regeste

Un assicurato che riceve un sussidio quale ricercatore va considerato persona senza attività lucrativa. A ragione la Sezione del lavoro ha ritenuto non adempiuto il periodo di contribuzione. Non è stato però valutato se egli può essere esonerato da tale periodo. Rinvio per accertamenti.

Erwägungen

E. 24

giugno 2003 pag. 1728 segg.). Poiché nel diritto delle assicurazioni sociali è determinante il disciplinamento legale in vigore al momento in cui si è realizzata la fattispecie giuridicamente rilevante (cfr. STFA del 16 febbraio 2004 nella causa S., C 154/03; DTF 129 V 1, consid. 1.2, pag. 4; DTF 128 V 315 = SVR 2003 ALV Nr. 3; DTF 127 V 466, consid. 1, pag. 467; DTF 126 V 163, consid. 4b, pag. 166; DTF 125 V 42, consid. 2b, pag. 44; DTF 123 V 70, consid. 2, pag. 71; DTF 122 V 34, consid. 1, pag. 36 con riferimenti; RAMI 1999 n. K 994 pag. 321 consid. 2; STFA del 20 gennaio 2003 nella causa V. e V.-A., K 133/01 e STFA del 23 gennaio 2002 nella causa L., H 114/01), visto che la presente fattispecie si riferisce a un periodo posteriore l'entrata in vigore delle nuove disposizioni (decisione su opposizione impugnata del 7 aprile 2004 con effetto dal 1 novembre 2004, data d'iscrizione al collocamento e dalla quale rivendica il diritto alle indennità di disoccupazione), si applicano le norme valide dal 1° luglio 2003. Nel merito 2.3.

L'assicurato ha diritto all'indennità di disoccupazione, tra l'altro, se ha compiuto o è liberato dall'obbligo di compiere il periodo di contribuzione (cfr. art. 8 cpv. 1 lett. e LADI). Secondo l'art. 13 cpv. 1 LADI, ha adempiuto il periodo di contribuzione colui che, entro il termine quadro (art. 9 cpv. 3), ha svolto durante almeno 12 mesi un'occupazione soggetta a contribuzione. L'art. 2 cpv. 1 lett. a LADI stabilisce che è tenuto a pagare i contributi all'assicurazione contro la disoccupazione (assicurazione) il salariato (art. 10 LPG) che è assicurato obbligatoriamente ed è tenuto a pagare contributi per il reddito di un'attività dipendente giusta la legge federale del 20 dicembre 1946 sull'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti (LAVS). L'obbligo di adempiere al periodo di contribuzione è dunque ossequiato quando l'assicurato, quale dipendente, prova di aver svolto, nel pertinente termine quadro, un'occupazione soggetta a contribuzione e di aver percepito durante almeno dodici mesi un salario determinate ai sensi dell'art. 5 cpv. 2 LAVS (cfr. DTF 122 V 249, consid. 2b, pag. 250-251 e la giurisprudenza ivi citata). 2.4. L'art. 14 LADI, che regola l'esenzione dall'adempimento del periodo di contribuzione, prevede, tra l'altro, che sono esonerate dall'adempimento del periodo di contribuzione le persone che, entro il termine quadro (art. 9 cpv. 3), durante oltre dodici mesi complessivamente, non sono state vincolate da un rapporto di lavoro a seguito di una formazione scolastica, a condizione che durante almeno 10 anni siano state domiciliate in Svizzera, e non hanno quindi potuto soddisfare i

relativi obblighi (cfr. art. 14 cpv. 1 lett. a LADI). Chiamato a pronunciarsi circa l'esonero dall'adempimento del periodo di contribuzione ai sensi dell'art. 14 cpv. 1 lett. a LADI nel caso di un assicurato che, dopo aver interrotto alla fine del primo anno scolastico una formazione in "Betriebsökonomie", si è sottoposto a dei test dai quali è emersa la sua idoneità ad una formazione quale insegnante, il Tribunale federale delle assicurazioni (TFA) ha, in particolare, sviluppato le seguenti considerazioni. " (...) 2.2 Nach Art. 14 Abs. 1 lit. a AVIG ist von der Erfüllung der Beitragszeit befreit, wer innerhalb der Rahmenfrist (Art. 9 Abs. 3 AVIG) während insgesamt mehr als zwölf Monaten wegen Schulausbildung, Umschulung oder Weiterbildung nicht in einem Arbeitsverhältnis stand und deshalb die Beitragszeit nicht erfüllen konnte. Nach der Rechtsprechung gilt als Ausbildung im Sinne von Art. 14 Abs. 1 lit. a AVIG jede systematische, auf der Grundlage eines ordnungsgemässen, rechtlich oder zumindest faktisch anerkannten (üblichen) Lehrganges beruhende Vorbereitung auf eine künftige erwerbliche Tätigkeit (SVR 1995 ALV Nr. 46 S. 135 Erw. 2a; ARV 1991 Nr. 8 S. 85 Erw. 3a mit Hinweis). Als Abschluss der Ausbildung gilt jener Zeitpunkt, in welchem der Student oder die Studentin davon Kenntnis erhält, dass er die Schlussprüfung mit Erfolg bestanden hat (SVR 1995 ALV Nr. 46 S. 135 Erw. 3b; ARV 1977 Nr. 5 S. 26). Nachbesserungen von Diplomarbeiten oder Wiederholungen von Prüfungen zählen grundsätzlich ebenfalls zur Ausbildungsdauer. Vorausgesetzt ist, dass die entsprechenden Vorbereitungen und Arbeiten zeitlich intensiv sind und die versicherte Person von der Erfüllung der Kontrollvorschriften abhalten sowie dass diese zusätzliche Zeit - wie die Ausbildung selbst - genügend überprüfbar ist (ARV 2000 Nr. 28 S. 147 mit Hinweisen). Es ist davon auszugehen, dass der Lehrgang an der Schule A. _____ die erwähnten Anforderungen erfüllt, wobei offen bleiben kann, ob es sich dabei um eine Aus- oder einer Weiterbildung handelt. Das Schuljahr, welches vom 22. Oktober 2001 bis Ende September 2002 dauerte, hinderte jedoch für sich allein genommen den Beschwerdeführer nicht, wie es Art. 14 Abs. 1 lit. a AVIG verlangt, während mehr als zwölf Monaten daran, ein Arbeitsverhältnis einzugehen und die Beitragszeit zu erfüllen. Ob die anschliessende Phase der Information über berufliche Möglichkeiten allenfalls unter bestimmten Voraussetzungen einer Aus- oder Weiterbildung gleichzusetzen oder als Bestandteil einer solchen anzusehen wäre, muss vorliegend nicht geprüft werden. Vorauszusetzen wäre in jedem Fall - entsprechend der zitierten Praxis zu Nachbesserungen von Arbeiten und Wiederholungen von Prüfungen - eine hinreichend überprüfbare zeitliche Beanspruchung, deren Ausmass einer Erfüllung der Kontrollvorschriften (Art. 17 AVIG) entgegen steht. Der mit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde aufgelegten Karte des aufgesuchten Berufs- und Laufbahnberaters ist aber lediglich zu entnehmen, dass am 29. Oktober 2002 von 14.00 bis ca. 17.30 Uhr Tests durchgeführt wurden und am 5. November 2002 ab 15.30 Uhr deren Auswertung (wohl im Rahmen einer Besprechung) stattfand. Eine zeitlich intensive Tätigkeit, welche den Beschwerdeführer von der Erfüllung der Kontrollvorschriften abgehalten hätte, liegt unter diesen Umständen nicht vor. Verwaltung und Vorinstanz sind daher mit Recht zum Ergebnis gelangt, die Voraussetzungen einer Befreiung von der Erfüllung der Beitragszeit seien nicht erfüllt, und haben deshalb einen Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung verneint. (...)." (cfr. STFA del 2 settembre 2003 nella causa K., C 157/03) Per quanto attiene alla nozione di formazione ai sensi dell'art. 14 cpv. 1 lett. a LADI, in particolare nell'ambito di uno stage, l'Alta Corte ha osservato che: " (...) Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LADI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation (usuel) réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 44 consid. 3c/aa; DTA 2000 no

E. 28

p. 146 consid. 1b; SVR 1995 ALV no 46 p. 135 consid. 3b). Cette définition correspond à celle de la formation en tant que condition de la prolongation, au-delà de l'accomplissement du 18ème anniversaire, du droit à la rente d'orphelin de l'AVS, au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 et qui reprend en substance la teneur de l'art. 25 al. 2 aLAVS (arrêts non publiés J. du 29 octobre 1996, H 211/96, et F. du 14 avril 1986, C 148/85). (...) 3. 3.1 La juridiction cantonale a jugé que le stage de six mois accompli au à l'étranger constituait une période de formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. Elle a considéré que ce stage effectué dans le domaine de l'éducation sanitaire et environnementale, supervisé par une psychologue, ne constituait pas un premier emploi, dès lors que l'intéressée, bien que nourrie et logée, n'avait pas perçu de rémunération. Selon les premiers juges, cette activité avait permis de compléter les connaissances théoriques acquises à l'université par une expérience pratique en rapport avec la matière apprise, effectuée dans le cadre d'une institution soutenue par diverses organisations internationales et de nature à valoriser directement un titre universitaire. Aussi, cette activité était-elle comparable à un stage dans un institut de recherche aux Etats-Unis, financé par le Fonds national de la recherche scientifique, dont le Tribunal administratif du canton de Vaud avait reconnu le caractère de formation complémentaire, voire de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI 3.2 En l'occurrence, il y a lieu de se ranger à l'avis des premiers juges selon lequel le stage accompli au à l'étranger a permis à l'intéressée de compléter les connaissances théoriques acquises à l'université par une expérience pratique en rapport avec la matière apprise. Dans la mesure où la notion de formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI correspond à celle de l'art. 25 al. 5 LAVS, il ne paraît pas indiqué de poser une exigence supplémentaire en ce sens que le stage doit constituer un complément nécessaire à la formation acquise, comme le soutient le recourant. Un tel critère est certes déterminant en ce qui concerne le droit à des prestations au titre des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage au sens des art. 59 ss LACI (cf. ATF 111 V 276; DTA 1991 n° 13 p. 111 consid. 1b/bb). En ce qui concerne la libération des conditions relatives à la période de cotisation, en revanche, la loi n'a pas pour but d'en faire bénéficier seulement les assurés qui accomplissent une formation minimale. Au contraire, l'assurance-chômage a intérêt à ce que soient libérés temporairement des conditions relatives à la période de cotisation les assurés désireux d'accéder au marché de l'emploi qui suivent une formation au-delà du niveau minimum requis actuellement. (...)" (cfr. STFA dell'8 luglio 2004 nella causa SECO contro Service de l'emploi du canton de Vaud (C 311/02)). Nella medesima sentenza l'Alta Corte ha inoltre sviluppato le seguenti considerazioni riguardo al momento in cui si era conclusa la precedente formazione universitaria dell'assicurata: " Par sa décision du 2 mars 2001, la caisse a dénié à l'assurée le droit de se prévaloir d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation, motif pris qu'elle avait suivi une formation universitaire durant 9 mois et 22 jours seulement pendant le délai-cadre applicable (du 10 janvier 1999 au 9 janvier 2001). Elle a considéré que l'intéressée avait terminé sa formation universitaire le 1er novembre 1999. Toutefois, sur le vu de l'attestation d'obtention de la licence en psychologie délivrée par l'Université X. _____ le 1er novembre 1999, l'assurée ne s'est pas présentée à l'examen de techniques projectives. C'est seulement le 21 février 2000 qu'elle a réussi l'examen dans cette branche, après avoir suivi les cours correspondants durant le semestre d'hiver 1999-2000. Du moment que cet examen fait partie intégrante de la licence, force est de considérer que la formation universitaire n'a pris fin que le 21 février 2000, conformément à la jurisprudence selon laquelle la correction

de travaux de diplôme ou la répétition d'examen est assimilée à la période de formation (DTA 2000 n°28 p. 144). Vu ce qui précède, l'assurée a suivi une formation universitaire pendant plus de 12 mois durant le délai-cadre applicable, de sorte qu'elle était libérée des conditions relatives à la période de cotisation (cf. art. 14 al. 1 LACI). Le recours se révèle ainsi mal fondé." Infine l'Alta Corte ha pure rilevato che: "(...) Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 121 V 342 consid. 5b et la référence; SVR 1999 ALV no 7 p. 19 consid. 2a; DTA 1998 no 19 p. 96 s. consid. 3). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (cf. ATF 121 V 344 consid. 5c/bb, 119 V 55 consid. 3b). (...)" (cfr. STFA dell'8 luglio 2004 nella causa SECO contro Service de l'emploi du canton de Vaud, C 311/02) Circa la necessità di un nesso causale tra l'inadempimento del periodo di contribuzione e il motivo d'esonero, in un'altra decisione del 17 novembre 2003 nelle causa E. e G., C 234/02 e 235/02, nel caso di due assicurati che, visti gli impegni di studio ("medizinische-therapeutische Grundausbildung" presso una ditta e "zusätzlichen Weiterbildungen"), chiedevano di essere esonerati dal periodo di contribuzione, la nostra Massima Istanza ha, tra l'altro, sviluppato le seguenti considerazioni: "(...) 4.3 Aus den Stundenplänen der Beschwerdeführer geht hervor, dass sie morgens am Montag und Samstag jeweils um 09.00 Uhr und an den übrigen Tagen jeweils um 10.00 Uhr zu lernen begannen. Am Nachmittag lernten sie nach einer zweistündigen Mittagspause (12.00 bis 14.00 Uhr) jeweils bis 17.00 Uhr (Ausnahmen: Schulbesuch montags von 13.00 bis 22.30 Uhr und jeweils dienstags von 11.30 bis 13.30 Uhr und 17.00 bis 19.00 Uhr). Der Sonntag war ihr freier Tag. Aus diesen Stundenplänen ergibt sich, dass sie im ersten Semester im Durchschnitt je ca. 36,5 Wochenstunden für den Schulbesuch, den Sprachkurs und das Lernen aufwendeten. Im zweiten Semester (Beginn am 27. August 2001) kam die Vorlesung mit zwei Wochenstunden hinzu, was einen Wochenaufwand von 38,5 Stunden ergibt. Im Vergleich mit der betriebsüblichen wöchentlichen Arbeitszeit von 41,7 Stunden im Jahre 2001 (Die Volkswirtschaft, Heft 10/2003, S. 98 Tabelle B9.2) hatten die Beschwerdeführer mithin pro Woche eine disponible Zeit von fünf Stunden im ersten und von drei Stunden im zweiten Semester, um einer beitragspflichtigen Arbeit nachzugehen. Zudem hätten sie die Möglichkeit gehabt, anstatt der Kurse, die sie regelmässig zwei bis drei Stunden pro Woche offenbar als Selbstständigerwerbende erteilten (ansonsten wären sie als Beitragszeit anzurechnen), eine beitragspflichtige Beschäftigung auszuüben. Um nötigenfalls einen zusammenhängenden mehrstündigen Freiraum für eine solche Arbeit zu schaffen, wäre es den Beschwerdeführern angesichts der relativ kurzen und überblickbaren Dauer der Ausbildung möglich und zumutbar gewesen, die Lernzeiten auch auf die Abende und den Sonntag zu verschieben. Nach dem Gesagten fehlt es an der erforderlichen Kausalität zwischen der Nichterfüllung der Beitragszeit und der Ausbildung, da eine Arbeit von wenigen Stunden pro Woche eine genügende Beitragszeit bildet (SVR 1999 ALV Nr. 7 S. 20 Erw. 2c). (...)." (cfr. STFA del 17 novembre 2003 nelle cause E. e C., C 234/02 e C 235/02) 2.5. In merito al rapporto tra l'art. 13 e l'art. 14 LADI, in una sentenza pubblicata in DLA 2004 N. 26, pag. 269 seg., il TFA ha ribadito la sussidiarietà delle regole circa l'esenzione dall'adempimento del periodo di contribuzione secondo l'art. 14 LADI rispetto al periodo minimo di contribuzione secondo l'art. 13 LADI. L'Alta Corte ha sviluppato le seguenti

considerazioni: " (...) 3.2 Der Gesetzgeber geht deswegen von einem überjährigen Befreiungstatbestand nach Art. 14 AVIG - im Extremfall: von 12 Monaten und 1 Tag - aus, weil der Versicherte bei kürzerer (12monatiger oder unterjähriger) Dauer des Befreiungstatbestandes die Möglichkeit hat, sich durch bezahlte unselbstständige Erwerbstätigkeit das Mindestbeitragsjahr nach Art. 13 Abs. 1 AVIG zu sichern. Entgegen der Auffassung des kantonalen Gerichts hat diese Überlegung nach wie vor Gültigkeit, weil bei unterjährigen Befreiungstatbeständen auch unter der Herrschaft des seit 1. Januar 1998 geltenden zweiten Satzes von Art. 13 Abs. 1 AVIG in der zweijährigen Rahmenfrist Raum für den geforderten Beitragsnachweis verbleibt. Wie das seco in seiner Vernehmlassung zutreffend bemerkt, hat der Gesetzgeber anlässlich der Neufassung von Art. 13 Abs. 1 AVIG auf den 1. Juli 2003 am bisherigen Konzept (Trennung von Art. 13 und Art. 14 AVIG) festgehalten, und dies obgleich er die 12monatige Mindestbeitragszeit nun zum allgemeinen (nicht erst bei einer zweiten Rahmenfrist) zu beachtenden Anspruchserfordernis gemacht hat. Wenn aber der Gesetzgeber im Rahmen einer Revision, in Kenntnis einer zur alten Regelung ergangenen Rechtsprechung, an einer bestimmten Konzeption festhält - hier der Subsidiarität der Befreiungstatbestandsregelung nach Art. 14 AVIG im Vergleich zur Mindestbeitragszeit nach Art. 13 AVIG -, geht es nicht an, unter dem alten Recht (hier die bis 30. Juni 2003 gültig gewesenen Normen) eine neue Praxis zu begründen, welche der bestätigten legislatorischen Regelungsabsicht zuwiderliefe (vgl. BGE 126 V 466 f. Erw. 3a-c zum erneuten Bestehen der Karenzzeit als Voraussetzung für den Anspruch auf Ergänzungsleistungen). Die Verfügung der Arbeitslosenkasse vom 3. Dezember 2002 ist nach dem Gesagten rechtens. (...)" (cfr. DLA 2004 N. 26, consid. 3.2, pag. 270-271) Contestualmente il TFA ha pure confermato che non è possibile cumulare periodi di contribuzione con periodi di esonero: " (...) Ebenfalls zutreffend ist, dass eine Kumulation von Beitragszeiten mit Befreiungszeiten nicht zulässig ist (BGE 121 V 342 unten f.; ARV 1995 Nr. 29 S. 167 Erw. 3b/aa). (...)" (cfr. cfr. DLA 2004 N. 26, consid. 1, pag. 270) 2.6. In una sentenza del 26 novembre 2002 nella causa X. (inc. 30.2001.184) il TCA, chiamato ad esaminare il ricorso di un assicurato che era al beneficio di una borsa di studio del Fondo Nazionale Svizzero per la ricerca scientifica (in seguito: FNS) e che era stato affiliato quale indipendente dalla competente Cassa di compensazione AVS, ha ritenuto che l'assicurato doveva essere invece considerato persona senza attività lucrativa. In quell'occasione il TCA ha sviluppato le seguenti considerazioni: " 2.5. Nel caso di specie l'insorgente è stato affiliato dalla Cassa quale indipendente con effetto dal 1° marzo 2000, poiché l'amministrazione ha considerato che l'attività del ricorrente, che beneficia di una borsa del Fondo nazionale svizzero per la ricerca scientifica, ha come obiettivo la ricerca e non il perfezionamento professionale. Da parte sua l'insorgente rileva di svolgere un'attività volta al perfezionamento professionale e chiede di conseguenza di poter pagare unicamente il contributo minimo quale persona senza attività lucrativa (cfr. consid. 1.2). Il marg. 2012 delle Direttive edite dall'UFAS sui contributi dei lavoratori indipendenti e delle persone senza attività lucrativa (DIN), prevede quanto segue: " I beneficiari di borse di studio del Fondo nazionale svizzero per la ricerca scientifica sono considerati come studenti a meno che il contributo concesso abbia manifestamente quale primo obiettivo la ricerca anziché il perfezionamento professionale. Per contro, i beneficiari di sussidi di ricerca concessi dal Fondo sono considerati come indipendenti se i versamenti costituiscono contributi al loro mantenimento personale." La prima frase del citato marginale fa riferimento ad una decisione del TFA del 30 novembre 1993 (pubblicata in Pratique VSI 1994, pag. 85 seg., cfr. anche Pratique VSI 2000 pag. 141 seg.). L'Alta Corte federale ha in

particolare stabilito che i beneficiari di borse di studio del Fondo nazionale svizzero sono considerati studenti ai sensi dell'art. 10 cpv. 2 LAVS e devono perciò pagare solo il contributo minimo, se il contributo assegnato è versato prevalentemente per il perfezionamento professionale, ciò che deve essere verificato in ogni caso specifico in base alla situazione concreta del beneficiario. Il TFA ha affermato: " 3a. Le litige en l'espèce porte sur le fait de savoir si le recourant doit payer des cotisations à la caisse de compensation en tant qu'assuré sans activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS ou en tant qu'assuré appartenant à l'un des cercles de personnes cités dans l'art. 10 al. 2 LAVS, ces dernières ne devant s'acquitter que de la cotisation minimum prévue. 3b. L'administration et l'instance précédente partagent l'avis de l'OFAS selon lequel l'assuré doit être considéré comme une personne n'ayant pas d'activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS et qu'à ce titre, la bourse que le FNS lui a octroyée doit être prise en compte dans le calcul de la cotisation en tant que revenu acquis sous forme d'une rente au sens de l'art. 28 RAVS. Le recourant estime quant à lui qu'il doit être considéré comme une personne sans activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS.; il invoque en outre la lettre de la caisse de compensation du 18 mars 1987 et fait valoir que l'attitude - contraire au libellé de cette lettre - adoptée par la suite par l'administration constitue une atteinte à sa confiance justifiée dans un renseignement donné par une autorité. (...) 4. Le recourant fait aussi valoir - indépendamment de la question de la qualité d'étudiant - qu'on doit le considérer comme un assuré qui est assisté au moyen de fonds publics, lesquels sont, en l'espèce, une bourse du FNS. Si l'on s'en tient à la jurisprudence suivie jusqu'à présent par le TFA à propos de l'article 10 al. 2 LAVS, cette manière de considérer les choses ne prévaut pas. Confirmant l'arrêt O. du 10 janvier publié dans l'ATF 99 V 145 = RCC 1973 p. 400, le tribunal a décidé, dans l'arrêt H. du 18 avril 1983 dont certains extraits sont parus dans la RCC 1983 p. 518, que les assurés qui, de leur propre gré et sans contrainte économique, vivent en se faisant entretenir par des tiers sont tenus de payer des cotisations selon l'art. 10 al. 1 LAVS. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. En l'espèce, il ne fait pas de doute que le recourant s'est déclaré prêt à faire financer, du moins partiellement, son séjour en Angleterre par le FNS. On ne peut donc pas parler ici d'une situation de soutien et d'entretien nécessaire, voire forcée au sens de la jurisprudence. 5. Il reste à examiner la question de savoir si le recourant répond, s'agissant des cotisations, au statut d'étudiant au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS pendant la période où il a séjourné en Angleterre. 5a. Selon la jurisprudence, sont considérés comme étudiants au sens de l'article 10 al. 2 LAVS, les élèves des établissements d'enseignement moyen ou supérieur, qui se consacrent régulièrement, essentiellement à leur formation. Figurent parmi les établissements d'enseignement par exemple les gymnases (lycées), les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'ingénieurs ou les écoles de commerce. Quant aux universités (hautes écoles), ce sont elles qui sont surtout au nombre des établissements d'enseignement supérieur. Sont en outre étudiants ceux qui fréquentent les écoles spécialisées (écoles des arts et métiers, conservatoires, écoles sociales pour femmes, etc.) et des cours à caractère scolaire, tels les cours permettant de se réadapter, de se réorienter pour exercer les professions d'instituteur ou de pasteur. Selon la jurisprudence, la formation doit viser un but professionnel. Par conséquent, ne peuvent être considérées comme étudiants les personnes qui entreprennent des études non pour se préparer à l'exercice d'une activité professionnelle, mais pour d'autres motifs, notamment par intérêt scientifique, ou dans le but d'organiser judicieusement leur existence, voire pour se dérober à une charge de cotisation plus élevée (art. 10 al. 1 LAVS et art. 28 RAVS; ATF 115 V 74 = RCC 1989 p. 532 consid. 7a avec

références). Comme le TFA le met en évidence dans l'ATF 115 V 65 = RCC 1989 p. 532, la reconnaissance du statut d'étudiant au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS ne dépend pas de la question de savoir si la personne qui étudie est entretenue ou assistée au moyen de fonds publics ou par des tiers, mais uniquement de celle de savoir si cette personne peut attester sa qualité d'étudiant. Une fois ce statut reconnu, l'étudiant est également considéré comme tel en matière de réglementation des cotisations et ne paie en conséquence que la cotisations minimum au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS (ATF 115 V 70 s. = RCC 1989 p.532 consid. 5b in fine e consid. 6). Dans le même arrêt, le TFA relève en particulier que la solution défendue à l'époque par l'OFAS, qui consiste à assujettir les étudiants à la LAVS, alinéa 1 ou alinéa 2 de l'article 10, suivant la condition sociale qui est effectivement la leur, celle de chacun d'eux, signifierait en définitive que les étudiants devraient - pour ce qui touche les cotisations - être traités de la même manière que les assurés sans activité lucrative, ce qui enlèverait tout signification à la réglementation spéciale prévue à l'art. 10 al. 2 LAVS (ATF 115 V 70 s. = RCC 1989 p. 532 consid. 6a). 5. L'autorité cantonale de recours, pour rendre sa décision, s'est basée sur les déclarations du recourant selon lesquelles il s'est perfectionné et spécialisé, au cours de son séjour en Angleterre, dans le domaine de l'endocrinologie en effectuant un travail pratique avec des patients et en réalisant des travaux de laboratoire; une telle pratique est indispensable pour obtenir le titre complémentaire de médecin spécialisé "FMH endocrinologie" de la Société suisse des médecins. Selon ces indications et en particulier l'attestation, produite par l'assuré, rédigée le 26 juin 1989 de la main du Prof. S. travaillant au United Medical and Dental School of Guy's and St. Thomas's Hospital, il s'avère que le recourant a consacré une partie de son activité en Angleterre à un travail pratique avec des patients, et une autre partie, la plus importante, à des travaux de recherche et d'études scientifiques; il n'a donc, en tant qu'étudiant, ni dû assister à des cours, ni se préparer à passer un examen final; de plus, le recourant avait déjà terminé ses études et obtenu un doctorat avant de séjourner en Angleterre. Ces considérations ont amené l'instance précédente à conclure que l'on ne pouvait plus qualifier le recourant d'étudiant au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS pendant la période en cause. (...) 6a. La qualification d'étudiant a fait l'objet de décisions différentes du TFA selon les cas. Nous examinerons ci-dessous cette jurisprudence plus en détail. aa) Dans l'arrêt M. du 20 février 1984 (H 159/82), l'assuré, né en 1948, a terminé ses études universitaires de linguistique comparée indo-germanique en Suisse avec obtention d'un doctorat. Il a été assistant à l'Université de Zurich jusqu'en 1976. Il a ensuite séjourné à l'étranger jusqu'en 1981, plus précisément à Erlangen, Paris et Cambridge. Le TFA a estimé que pour pouvoir répondre à la question de savoir si l'assuré pouvait être considéré comme un étudiant sans activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS, il était nécessaire d'apprécier la situation concrète de celui-ci. Il y a études universitaires au sens de cette disposition dès lors que l'assuré suit une filière de formation en tant qu'étudiant immatriculé dans une université. En l'espèce, le tribunal a cependant considéré que l'assuré n'avait pas terminé ses études - si cela avait été le cas, l'assuré aurait perdu son statut d'étudiant - dans la mesure où il était tenu, malgré l'obtention d'un titre académique, de poursuivre sa formation à des fins utiles professionnellement. Compte tenu du domaine d'étude choisi (linguistique comparée indogermanique), l'enseignement académique était la seule possibilité professionnelle envisageable pour l'assuré. Les séjours à l'étranger concernés visaient un but de perfectionnement, ce qui est mis en évidence par le fait que la bourse FNS était expressément accordée à l'assuré pour un stage de perfectionnement et non pas pour la réalisation d'un projet de recherche se situant hors du perfectionnement professionnel. bb) Dans un autre arrêt du 20 février 1984 (H

234/82), en la cause M., publié dans la RCC 1984 pag. 562, le TFA a examiné le cas d'un assuré né en 1945 qui a travaillé comme assistant à l'Université de Genève jusqu'en septembre 1976 et a reçu une bourse du FNS "pour se perfectionner dans le domaine de la chimie en suivant des cours à l'Université de Berkley, en Californie". Après avoir obtenu un doctorat en chimie, l'assuré est rentré en Suisse en 1981. - Le TFA a confirmé la pratique administrative de l'époque, qui consistait à reconnaître la qualité d'étudiant aux personnes suivant une filière de formation institutionnalisée visant un but professionnel. En outre, selon cette pratique, les personnes qui entreprennent des études non pas pour se préparer à une activité professionnelle, mais pour d'autres motifs, par pur intérêt scientifique, voire pour éluder la charge des cotisations plus importantes qui pourrait résulter de l'application de l'art. 10 al. 1 LAVS ne peuvent être reconnues comme des étudiants. Par ailleurs, le tribunal a considéré que les études universitaires pouvaient certainement aller au-delà de la licence qui les sanctionne ordinairement et se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un grade supérieur, notamment d'un doctorat. Or, dans le cas particulier le tribunal a estimé que le recourant a fréquenté l'Université de Berkley en vue de l'obtention d'un doctorat en chimie, ce qui impliquait de fréquenter régulièrement des cours et de passer des examens, et qu'il était donc fondé de considérer qu'il y consacrait l'essentiel de son temps. Il y avait lieu d'admettre, d'autre part, que la rédaction d'une thèse de doctorat visait en l'occurrence un but professionnel. Le fait que le recourant possédait déjà une formation universitaire et qu'il a exercé, pendant plusieurs années, une activité lucrative jusqu'à la reprise de ses études ne constituait pas un motif pour nier au recourant la qualité d'étudiant. cc) Dans l'ATF 115 V 65 = RCC 1989 p. 532, le TFA s'est penché sur le cas d'un recourant qui n'était pas boursier du FNS, mais qui, après avoir terminé des études à l'Ecole supérieure de commerce de Saint-Gall et à l'Université de Berne, a suivi en cours d'emploi une formation d'assistant pour le personnel dans le cadre d'un enseignement par correspondance proposé par l'Institut de management et formation de cadres (IMAKA) à Zurich. En l'espèce, le TFA a constaté que les cours suivis par le recourant étaient dispensés sous la forme d'un enseignement par correspondance et qu'un tel mode d'études différait considérablement de la fréquentation d'établissement d'enseignement auxquels la notion de l'étudiant s'attache généralement et dont le législateur s'est inspiré initialement. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que l'on attribue la qualité, partant le statut d'étudiant - au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS - à ceux qui suivent des cours par correspondance. Mais cela ne se justifie que dans la mesure où l'on peut assimiler l'enseignement donné par correspondance, sous l'angle du savoir ainsi dispensé, à la formation acquise auprès de l'un des établissements, d'enseignement susmentionnés; que son but soit d'ordre professionnel et que la charge de travail résultant de cours par correspondance oblige celui qui les suit à consacrer son labeur quotidien à l'étude en priorité s'il veut - dans un délai raisonnable - terminer sa formation avec succès. Dans cette affaire, le TFA est parvenu à la conclusion que les cours suivis par le recourant étaient conçus de telle façon qu'on peut les suivre en exerçant une profession et en règle générale aussi les achever sous cette forme; cela signifie que, normalement, on peut se livrer à une activité lucrative à plein temps à côté de cette étude; ou que l'étude en question n'impose pas, en tout cas, de réduction appréciable du temps de travail normal. Celui qui se livre à ce type d'études tout en exerçant une profession principale ne peut manifestement pas être réputé suivre prioritairement une formation. C'est la raison pour laquelle le statut d'étudiant au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS n'a pas pu être reconnu au recourant. dd) Enfin, dans l'arrêt S. non publié du 1er mars 1990 (H 240/88), le TFA a examiné le cas d'un titulaire d'une licence en droit de l'Université de Neuchâtel qui a reçu une bourse du FNS pour financer

"des études en vue de l'obtention du titre de "Master of LAW" à l'Université British Columbia, Canada." Le TFA a surtout réexaminé l'argumentation de l'OFAS selon laquelle ne peut être considéré comme étudiant au sens de l'art. 10 al. 2 LAVS que celui qui est entretenu ou assisté au moyen de fonds publics ou par des tiers, une argumentation qui a été jugée dépassée dans l'ATF 115 V 71 = RCC 1989 p. 532 consid. 6a. Il a reconnu au recourant la qualité d'étudiant pendant le séjour au Canada en invoquant la nécessité pour le recourant de fréquenter régulièrement des cours, l'obligation de passer un examen avec succès, le but professionnel visé par la formation choisie et le temps que le recourant a dû consacrer à cette dernière. 6b. A la lumière de cette jurisprudence, on ne peut se rallier au point de vue de l'OFAS selon lequel les boursiers du FNS ne peuvent pas "en règle générale être qualifiés d'étudiants." Mais d'autre part, il n'est pas non plus justifié de toujours réclamer aux boursiers du FNS la cotisation minimum prévue à l'art. 10 LAVS. Dans sa prise de position, l'OFAS ne tient pas compte du fait que selon le règlement du FNS, les bourses accordées par ce dernier pour encourager la relève scientifique sont distinctes des subsides pour la recherche, des subsides de publication et des subsides personnels. Le chapitre A, chiffre 2a précise que les bourses destinées à encourager la relève scientifique sont accordées à des chercheurs débutants ou avancés qui n'ont pas encore 35 ans. Contrairement à ce qu'affirme l'OFAS, les bourses octroyées par le FNS ne sont pas destinées en premier lieu et dans une large mesure à l'encouragement scientifique. Au vu des affectations diverses des bourses du FNS, il faut examiner dans chaque cas particulier si la contribution est affectée principalement au perfectionnement professionnel, comportant aussi évidemment une forme - indirecte - d'encouragement de la recherche scientifique en Suisse au sens de l'art. 1 ch. 1 des statuts du FNS, ou si, au contraire la contribution a pour objectif premier la recherche, soit lorsque le boursier se consacre à un projet concret de recherche sans aucun rapport avec son perfectionnement professionnel. 7. Dans le cas qui nous intéresse ici, l'activité exercée par le recourant - les allégations de ce dernier n'ont pas été contestées et sont dignes de foi - constituait une condition essentielle pour obtenir le titre de "FMH médecine interne, spéc. endocrinologie"; ce dernier titre a d'ailleurs effectivement été décerné au recourant à la suite de son séjour à l'étranger. Dans ces circonstances, il apparaît justifié d'admettre que le séjour à l'étranger avait principalement un caractère de perfectionnement professionnel et l'utilité de ce dernier pour le recourant sur le plan de sa formation. L'argument avancé par l'OFAS et l'instance précédente selon lequel le recourant n'a pas à proprement parler fréquenté des cours en Angleterre et n'a pas non plus passé d'examen ne change rien à ce raisonnement." In Pratique VSI 1994, pag. 54 e 55 viene inoltre indicato che: " (...) Comme les bourses de relève pour chercheurs débutants et avancés du Fonds national sont destinées seulement à des personnes, qui ont obtenu un diplôme et qui ont déjà travaillé dans la recherche pendant une certaine durée minimum, les bénéficiaires n'étaient jusqu'à présent généralement pas considérés comme des étudiants, mais comme de simples personnes sans activité lucrative et devaient payer des cotisations sur leur fortune et revenu sous forme de rente (Bulletin de l'AVS n° 158, ch. m. 363 du 14 juillet 1988; cf. aussi RCC 1988, p. 440). Le Tribunal fédéral des assurances ne s'est pas rallié à cette opinion; il considère que l'on devrait bien plutôt examiner, dans chaque cas d'espèce, si la contribution est affectée principalement au perfectionnement professionnel ou si au contraire la contribution a pour objectif premier la recherche. Ainsi, le boursier ne paie pas dans la première hypothèse que la cotisation minimum, tandis que dans le second cas, les cotisations sont dues comme simple non-actif. Examiner chaque cas particulier, comme cela est exigé, peut poser des problèmes. Quoi qu'il en soit, le tribunal a montré la

direction à suivre, dans deux arrêts postérieurs des 21 et 24 décembre 1993, où il a qualifié d'étudiants les intéressés ci-après. Il s'agissait dans le premier cas d'un docteur en biologie de 34 ans, qui séjournait pendant deux années au Marine Institute de l'Université de Géorgie, pour effectuer un travail de recherche dans le domaine de l'écologie en relation avec les microbes. Pour cela, l'université lui versait du reste \$ 600.-- par mois. Dans le deuxième cas, un père de famille, qui avait également déjà obtenu son doctorat, terminait une recherche d'une année à l'Université de Rochester dans un domaine très spécifique (chimie et application catalytiques de certains complexes). Force est de constater que le TFA interprète très largement la notion de perfectionnement professionnel. En conséquence, nous recommandons aux caisses, sauf exceptions manifestes, de ne réclamer à l'avenir que la cotisation minimum aux bénéficiaires d'une bourse de relève pour chercheurs débutants du Fonds national suisse de la recherche scientifique." 2.6. Va innanzitutto rilevato che a mente del TCA nel caso concreto l'insorgente non va in ogni caso affiliato quale indipendente. Dalla sentenza del TFA del 30 novembre 1993 (Pratique VSI 1994, pag. 85 seg.), citata al considerando precedente, emerge infatti che nel caso allora in esame si trattava di decidere se l'insorgente, beneficiario di una borsa del FNS, doveva pagare il contributo minimo come studente, oppure se la borsa di studio andava trattata come una rendita e capitalizzata in base a quanto previsto per le persone senza attività lucrativa all'art. 28 OAVS. Non emergono invece, dalla citata sentenza, elementi a favore di un'affiliazione quale indipendente, contrariamente a quanto prevede il marg. 2012 DIN (cfr. consid. 2.5) secondo il quale i beneficiari di sussidi di ricerca concessi dal Fondo sono considerati come indipendenti se i versamenti costituiscono contributi al loro mantenimento personale. Le direttive amministrative non costituiscono norme giuridiche e non sono vincolanti per il giudice delle assicurazioni sociali. Egli ne deve tuttavia tener conto per prendere la sua decisione nella misura in cui queste ultime permettono una interpretazione delle disposizioni legali applicabili. D'altro canto, il giudice se ne deve scostare quando esse sono incompatibili con i disposti legali in esame (DTF 119 V 65 consid. 5a; RCC 1992 pag. 514, RCC 1992 pag. 220 consid. 16, DLAD 1992, p. 91, DTF 117 V 284 consid. 4c, DTF 116 V 19 consid. 3c, DTF 114 V 16 consid. 1, DTF 112 V 233 consid. 2a, DTF 110 V 267 consid. 1a, DTF 109 V 4 consid. 3a; Bois, "Procédures applicables aux requérants d'asile" in RSJ 1988 pag. 77ss; Duc-Greber, "La portée de l'art. 4 de la Constitution fédérale en droit de la sécurité sociale" in RDS 1992 II pag. 527; Cattaneo, "Les mesures préventives et de réadaptation de l'assurance-chômage", pag. 296-297). Secondo la giurisprudenza inoltre tramite le direttive non possono essere introdotte limitazioni ad una pretesa materiale che vadano al di là di quanto previsto da leggi e ordinanze (DTF 118 V 32; DTF 109 V 169 consid. 3b). Nel caso concreto può rimanere aperta la questione a sapere se la seconda frase del marg. 2012 delle DIN è contraria alla legge poiché nella fattispecie non esistono in ogni caso le caratteristiche di un'attività indipendente. Infatti l'assicurato beneficia dei fondi del FNS per poter far fronte al proprio fabbisogno calcolati secondo la sua situazione sociale e risulta essere occupato unicamente in Inghilterra per il suo progetto di ricerca. In particolare dalla lettera del 10 febbraio 2000 del Fondo nazionale svizzero per la ricerca scientifica (FNS) all'insorgente, emerge quanto segue: " Wir freuen uns, Ihnen die Zusprache des IHP-Stipendiums offiziell bestätigen zu können. Der Stipendienbetrag wurde gemäss den Ansätzen des Schweizerischen Nationalfonds festgesetzt. Bei der Berechnung wurden folgende Kriterien berücksichtigt: a) Zivilstand : verheiratet b) Kinder : - c) Vorsorgeeinrichtung : Fr. 2'000.- p.a. d) Arbeitsort : Cambridge / GB e) IHP-Kategorie :

E. 30

f) Stipendiendauer : 24 Monate Beitrag Lebensunterhalt : Fr. 106'000.--
Reisekostenpauschale : Fr. 1'100.-- Institutsbeitrag : Fr. 20'000.--

Total : Fr.127'100.-- Sie verpflichten sich, den Institutsbeitrag dem Gastinstitut zu überweisen und uns nach einem Jahr den ersten Zwischenbericht und nach Ablauf des Stipendiums einen Schlussbericht zuzustellen." (cfr. doc. A2) Per cui l'unica fonte di entrata per l'insorgente è la borsa versata dal FNS. Ora, secondo la giurisprudenza del TFA (ricapitolata in DTF 122 V 284 consid. 2b, 122 V 169) i criteri caratteristici di una attività indipendente sono ad esempio: investimenti di una certa importanza fatti dall'assicurato, utilizzo di locali propri e impiego di personale proprio (DTF 119 V 163 = Pratique VSI 1993 pag. 226 consid. 3b). Il rischio economico imprenditoriale sussiste quando, indipendentemente dal risultato dell'attività, le spese generali incorse sono sopportate dall'assicurato (RCC 1986 pag. 331 consid. 2d, RCC 1986 pag. 120 consid. 2b). Un altro indizio di un'attività lucrativa indipendente è l'esercizio, a nome proprio e per proprio conto, contemporaneo di diverse attività per altrettante società, senza che vi sia un rapporto di dipendenza con le stesse (RCC 1982 pag. 176). A riguardo, non è la possibilità giuridica di accettare dei lavori di diversi mandanti che è determinante, ma la situazione effettiva di ogni singolo mandato (RCC 1982 pag. 208). Nel caso concreto queste caratteristiche non risultano dagli atti dell'incarto. Un'affiliazione quale indipendente è pertanto esclusa. 2.7. Va ora esaminato se nel caso concreto la borsa di studio è stata concessa allo scopo di permettere all'insorgente un perfezionamento professionale oppure a puro scopo di ricerca. Nel primo caso egli pagherà il contributo minimo, nel secondo caso l'ammontare della borsa di studio va considerata quale reddito percepito sotto forma di rendita conseguito da una persona senza attività lucrativa. (...) Dalle affermazioni del FNS e del ricorrente, non contestate dalla Cassa e sulla cui veridicità non vi è motivo di dubitare (cfr. pure Pratique VSI 1994 pag. 85 seg., in particolare consid. 7), e dagli atti di causa, emerge che la borsa concessa a X. ha come scopo principale il perfezionamento professionale e la possibilità di continuare il proprio iter formativo. Infatti, il FNS ha affermato espressamente che " Les bourses allouées par le Fonds national suisse sont destinées à permettre aux bénéficiaires d'aller parfaire leur formation scientifique à l'étranger. La bourse allouée à X. lui a donc permis de continuer sa formation de recherche à Cambridge, GB ". (Doc. XV). Ciò è stato confermato dall'insorgente nello scritto del 22 ottobre 2002 (doc. XVIII), ove ha indicato che " L'"IHP-Stipendium" è strettamente legato al perfezionamento professionale essendo una tappa obbligatoria nell'iter formativo accademico ". Per cui, vista la giurisprudenza del TFA in merito (Pratique VSI 1994 pag. 85 seg. e Pratique VSI 1994 pag. 54), nonché le direttive applicabili al caso di specie, l'insorgente deve essere affiliato quale persona senza attività lucrativa e pagare unicamente il contributo minimo. Il ricorso va così accolto, la decisione impugnata annullata e l'incarto rinviato alla Cassa affinché assoggetti X. al pagamento del contributo minimo." 2.7. Nella presente fattispecie, emerge dagli atti dell'incarto che RI 1, nato nel 1962, dal 1. aprile 2002 al 1. novembre 2004 ha beneficiato di un sussidio dal _____ (cfr. Doc. 10 e Doc. 16). Analogamente a quanto stabilito dal TCA nella sentenza riprodotta al consid. precedente, durante il periodo in questione l'assicurato va considerato una persona senza attività lucrativa. Con questo statuto egli è peraltro affiliato e versa i contributi presso la Cassa _____ (cfr. Doc. 7). A ragione dunque la Sezione del lavoro Ufficio Giuridico ha ritenuto che l'assicurato non ha adempiuto il periodo di contribuzione ai sensi dell'art. 13 LADI. Il sussidio ricevuto dal _____ non può infatti essere considerato un salario su

cui versare i contributi per il reddito di un'attività dipendente (cfr. art. 10 LPGA e art. 2 cpv. 1 lett. a LADI). L'amministrazione ha tuttavia completamente ommesso di esaminare se le condizioni per un esonero dell'adempimento del periodo di contribuzione (art. 14 LAI, cfr. consid. 2.3-2.5) sono o no adempiute nel caso concreto. In simili condizioni si giustifica l'annullamento della decisione su opposizione impugnata e il rinvio degli atti all'amministrazione per nuovi accertamenti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.